



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Marcellus (47)**

n°MRAe 2017DKNA245

dossier KPP-2017-n°5552

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire, reçue le 26 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marcellus ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Marcellus (838 habitants en 2014 sur un territoire de 11,77 km²), actuellement régie par une carte communale approuvée le 15 juin 2007, a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 4 septembre 2015 ;

Considérant que la commune souhaite accueillir 85 habitants supplémentaires d'ici 2026 et que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 45 logements supplémentaires ;

Considérant que selon le dossier, la consommation foncière nécessaire à la construction de ces logements est estimée à 7 hectares, soit une densité de 6,4 logements par hectare ;

Considérant que le dossier présenté porte sur une étude territoriale à l'échelle de cinq communes (Cocumont, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan et Samazan), dont les déclinaisons par commune

manquent de précisions, et qu'ainsi la localisation et la description des projets de développement ne sont pas détaillées, mais seulement énoncées en termes généraux ;

Considérant de ce fait qu'il n'est pas possible d'évaluer les incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement ni la prise en compte de la préservation des milieux agricoles et naturels ; qu'à cet égard la densité d'urbanisation envisagée apparaît faible et donc en contradiction avec l'objectif national de gestion économe des espaces ;

Considérant l'absence d'informations sur le choix de l'assainissement qui sera proposé aux différents secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi que sur le traitement des eaux pluviales, dans un contexte de vulnérabilité des milieux aquatiques du territoire, des masses d'eau souterraines comme superficielles, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marcellus, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Marcellus (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2017

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.